

Joseph M. Weintraub (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Noël A.C.J.—Ottawa, May 31 and June 13, 1972.

Income tax—Appeal from assessment—Defendant should be the Queen—Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, s. 175 (am. 1970-71, c. 63)—Federal Court Act, s. 48.

Having regard to the provisions of the *Department of National Revenue Act*, R.S.C. 1970, c. N-15, section 4, the Minister in exercising his functions under the *Income Tax Act* does so as an officer of the Crown and not as *persona designata*. Accordingly an appeal against an income tax assessment must under section 175 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, as amended by 1970-71, c. 63, be instituted in the manner set forth in section 48 of the *Federal Court Act*, i.e. against Her Majesty the Queen and not the Minister of National Revenue.

Mastino Developments Ltd. v. The Queen [1972] F.C. 532, referred to.

MOTION to quash appeal.

Bruce Verchere for plaintiff.

A. P. Gauthier for defendant.

NOËL A.C.J.—The Attorney General of Canada moves for an order dismissing the appeal herein on the ground that no relief can be sought or obtained from Her Majesty the Queen in respect of the exercise by the Minister of National Revenue of the administrative duty conferred on him as a *persona designata* under the provisions of the *Income Tax Act* to assess the tax payable by the plaintiff. The Attorney General submits that the Minister of National Revenue is the proper person to be made a party in proceedings where the relief sought is a review, by way of a trial of the assessment of tax, interest and penalties, if any, under the provisions of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, or from decisions rendered by the Tax Review Board which have reviewed, by way of a trial, the assessment made by the Minister.

Since the amendment to the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148 by S.C. 1970-71, c. 63,

Joseph M. Weintraub (Demandeur)

c.

La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge en chef adjoint Noël—Ottawa, le 31 mai et le 13 juin 1972.

Impôt sur le revenu—Appel d'une cotisation—La défenderesse doit être la Reine—Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 175 (mod. par 1970-71, c. 63)—Loi sur la Cour fédérale, art. 48.

Eù égard aux dispositions de la *Loi sur le ministère du Revenu national*, S.R.C. 1970, c. N-15, article 4, le Ministre, dans l'exercice des fonctions que lui confère la *Loi de l'impôt sur le revenu*, agit en qualité de préposé de la Couronne et non à titre de personne désignée. Par conséquent, l'appel d'une cotisation à l'impôt sur le revenu doit, aux termes de l'article 175 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148, tel que modifié par 1970-71, c. 63, être interjeté de la manière énoncée à l'article 48 de la *Loi sur la Cour fédérale*, c.-à-d. qu'il doit être dirigé contre Sa Majesté la Reine et non contre le ministre du Revenu national.

Arrêt cité: *Mastino Developments Ltd. c. La Reine* [1972] C.F. 532.

REQUÊTE aux fins de rejet de l'appel.

Bruce Verchere pour le demandeur.

A. P. Gauthier pour la défenderesse.

LE JUGE EN CHEF ADJOINT NOËL—Le procureur général du Canada a présenté une requête aux fins de rejet du présent appel, au motif que l'on ne peut rechercher ni obtenir réparation de Sa Majesté la Reine relativement à l'exercice des fonctions administratives que la *Loi de l'impôt sur le revenu* confère au ministre du Revenu national, à titre de personne désignée, quant à l'évaluation de l'impôt que doit payer le demandeur. Le procureur général soutient que, dans les procédures où la réparation recherchée consiste en une révision contentieuse de l'évaluation de l'impôt, des intérêts et des pénalités, le cas échéant, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148, ou dans les procédures résultant d'une décision de la Commission de révision de l'impôt ayant révisé, au cours d'un procès, la cotisation établie par le Ministre, c'est le ministre du Revenu national que l'on doit mettre en cause au procès.

Depuis que la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148, a été modifiée par S.C.

section 175(1) of the *Income Tax Act* provides as follows:

175. (1) An appeal to the Federal Court under this Act, other than an appeal to which section 180 applies, shall be instituted,

- (a) in the case of an appeal by a taxpayer
 - (i) in the manner set forth in section 48 of the *Federal Court Act*, or
 - (ii) by the filing by the Minister in the Registry of the Federal Court of a copy of a notice of objection pursuant to paragraph 165(3)(b); and
- (b) in the case of an appeal by the Minister, in the manner provided by the Federal Court Rules for the commencement of an action.

Section 48 of the *Federal Court Act*, S.C. 1970, c. 1, a section applicable to appeals instituted by taxpayers, provides that the proceedings are to be instituted by filing in the Registry of the Court a document in the form set forth in schedule "A" to the Act. This schedule contains a skeleton statement of claim wherein the defendant is shown as Her Majesty the Queen and counsel for the Attorney General says that Rule 400 and not Rule 600 of the Rules of this Court is the rule which applies to appeals instituted by the Minister of National Revenue.

The Attorney General submits that the proper party to the proceedings in respect of appeals from assessments must be the Minister of National Revenue. The appeal provided for under the *Income Tax Act* is, he says, an appeal from the exercise by the Minister of a statutory duty conferred on him under section 152 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, as amended by S.C. 1970-71, c. 63, which provides that the Minister of National Revenue is required to examine returns of income filed under the Act, and assess tax, interest and penalties, if any. The appeal is, he adds, from the exercise by the Minister of the statutory duty which duty the Minister exercises, performs, not as an agent or servant of Her Majesty, but rather by virtue of the powers given to him by the statute. In order that justice may not only be done, but seem to be done, it is essential, he says, that the person who exercised the statutory duty, which is being reviewed on the trial, should in fact be before the Court.

The provisions of the *Income Tax Act*, according to the Attorney General, draw a dis-

1970-71, c. 63, l'article 175(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* se lit comme suit:

175. (1) En vertu de la présente loi, un appel auprès de la Cour fédérale, sauf un appel auquel s'applique l'article 180, est introduit,

- a) dans le cas d'un appel interjeté par un contribuable,
 - (i) de la manière indiquée à l'article 48 de la *Loi sur la Cour fédérale*, ou
 - (ii) par le dépôt par le Ministre d'une copie d'un avis d'opposition au greffe de la Cour fédérale, en vertu de l'alinéa 165(3)b); et
- b) dans le cas d'un appel interjeté par le Ministre, de la manière prévue par les règles de la Cour fédérale concernant l'introduction d'une action.

L'article 48 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.C. 1970, c. 1, qui s'applique aux appels interjetés par les contribuables, prévoit que les procédures doivent être intentées par le dépôt au greffe de la Cour d'un acte de procédure en la forme indiquée à l'annexe «A» de la Loi. Ladite annexe contient le plan d'une déclaration dans laquelle la défenderesse indiquée est Sa Majesté la Reine et l'avocat du procureur général déclare que les appels interjetés par le ministre du Revenu national sont régis par la Règle 400 des règles de cette Cour et non pas la Règle 600.

Le procureur général soutient que les procédures d'appel portant sur des cotisations doivent être dirigées contre le ministre du Revenu national. L'appel que prévoit la *Loi de l'impôt sur le revenu*, porte, selon lui, sur l'exercice d'une fonction statutaire conférée au Ministre par l'article 152 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148, modifiée par S.C. 1970-71, c. 63, qui prévoit que le ministre du Revenu national doit examiner les déclarations de revenu produites aux termes de la Loi et fixer l'impôt, l'intérêt et les pénalités, s'il y a lieu. Il ajoute que l'appel porte sur l'exercice de cette fonction statutaire, dont le Ministre s'acquitte en vertu des pouvoirs que la Loi lui confère et non en qualité de mandataire ou de préposé de Sa Majesté. Il déclare qu'il est essentiel que la personne qui a exercé cette fonction statutaire soit effectivement présente devant le tribunal qui révisé ses actions, pour que non seulement justice soit faite, mais pour qu'elle soit faite au grand jour.

Les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'après le procureur général, font une

distinction between the duty to assess, which is imposed upon the Minister of National Revenue, and the taxes payable which by section 222 of the Act, are payable to Her Majesty the Queen with the consequence that Her Majesty is not an interested party when the Court is exercising its jurisdiction to review by way of a trial assessments made by the Minister.

The Attorney General also submits that Parliament, in providing by subsection (3) of section 175 of the Act, that an appeal under the Act was to be treated as an ordinary action to which the Rules of the Court would apply, clearly had in mind, he says, the provisions of Rule 800(1)(a) of the Rules of this Court which provides:

Rule 800. (1) Subject to the provisions of the statutes specially made in relation to an income tax or estate tax appeal, and regulations made pursuant thereto, the provisions of these Rules, with necessary modifications and in so far as they are reasonably appropriate, are applicable to any such appeal to the Trial Division as if

(a) the appeal were an action and the taxpayer and the Minister of National Revenue were the parties thereto;

The defendant also says that the clear-cut intention of Parliament, as evidenced by paragraph (b) of subsection (1) of section 175 and subsection (1) of section 172 of the Act is that in those cases where the Minister is dissatisfied with a decision of the Board, he is entitled to appeal that decision. There is, according to the defendant, nothing in the statutory scheme of the *Income Tax Act* from which it can be inferred that, in those cases where the appeal is by the taxpayer, the defendant must, should, could or ought to be Her Majesty the Queen. The Attorney General says that paragraph (b) of subsection (1) of section 175 of the Act contemplates and provides for an appeal by the Minister in certain specified circumstances with the consequence that (1) the appeal by the Minister is to be brought in his name and not in the name of the Attorney General of Canada; (2) the provisions of Rule 600 of the Rules of this Court are inapplicable; (3) Form 31 of the Rules is inapplicable, and (4) Rule 400 and

distinction entre la fonction qui consiste à établir une cotisation, qui est imposée au ministre du Revenu national, et les impôts payables, lesquels, aux termes de l'article 222 de la Loi, doivent être payés à Sa Majesté la Reine, avec le résultat que Sa Majesté n'a pas d'intérêt lorsque la Cour exerce le pouvoir qu'elle a de réviser, au cours d'un procès, les cotisations qu'a établies le Ministre.

Le procureur général soutient également que le Parlement, en prévoyant, au paragraphe (3) de l'article 175 de la Loi, qu'un appel interjeté en vertu de la Loi est réputé être une action ordinaire à laquelle s'appliquent les règles de la Cour fédérale, avait clairement à l'esprit, dit-il, les dispositions de la Règle 800(1)a des règles de cette Cour, qui énonce:

Règle 800. (1) Sous réserve des dispositions contenues dans les lois et qui concernent spécialement les appels en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les biens transmis par décès, et sous réserve des règlements établis en application de ces dispositions, les dispositions des présentes Règles, avec les modifications qui s'imposent, et dans la mesure où elles sont raisonnablement appropriées, sont applicables à un appel de ce genre interjeté devant la Division de première instance,

a) comme si l'appel était une action en première instance et si le contribuable et le ministre du Revenu national y étaient parties,

La défenderesse déclare également que l'intention évidente du Parlement, ainsi qu'il résulte de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 175 et du paragraphe (1) de l'article 172 de la Loi, est que le Ministre a le droit d'interjeter appel d'une décision de la Commission lorsqu'il n'en est pas satisfait. D'après la défenderesse, la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne permet en rien de conclure que lorsque l'appel est interjeté par le contribuable, la défenderesse doit, peut ou devrait être Sa Majesté la Reine. Le procureur général déclare que l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 175 de la Loi s'applique aux appels interjetés par le Ministre dans certains cas particuliers et que, par suite, (1) l'appel interjeté par le Ministre doit l'être en son nom et non en celui du procureur général du Canada; (2) les dispositions de la Règle 600 des règles de cette Cour ne sont pas applicables; (3) la formule 31 prévue dans les règles ne peut pas être utilisée, et (4) la Règle 400 et la formule 11 visent un appel interjeté par le Ministre.

Form 11 are applicable in those cases where an appeal is instituted by the Minister.

The Attorney General also submits that unless the Minister of National Revenue is in fact made a party to the proceedings, the Court would be powerless to exercise the jurisdiction conferred on it by sections 177, 246(5)(c) and 247(3) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148 as amended by S.C. 1970-71, c. 63, to refer an assessment back to the Minister for reconsideration and assessment. He also submits that in those cases where Her Majesty is the unsuccessful party in the litigation, the Court would not have any jurisdiction under section 178 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148 as amended by S.C. 1970-71, c. 63, to order Her Majesty to pay the costs or repay the tax since the Court's jurisdiction is limited to making orders against the Minister and if he was not a party to the proceedings, such an order could not, he says, be made against him.

I should first deal with the submission that the Minister of National Revenue is acting as a *persona designata* when assessing the tax payable by the plaintiff or when acting under the provisions of the *Income Tax Act*. A reference to chapter N-15, R.S.C. 1970, the *Department of National Revenue Act*, section 4, and the schedule, indicates clearly, in my view, that when the Minister of National Revenue exercises the duties described in the *Income Tax Act* he is merely exercising the functions that he must exercise under the statute as every other Minister of Her Majesty and it follows that he cannot, therefore, be acting as a *persona designata* in so doing.

Section 4(1) and (2) of the above statute indeed reads as follows:

4. (1) The duties, powers and functions of the Minister extend and apply to the subjects and services enumerated in the schedule, over which the Minister has the control, regulation, management and supervision, subject always to the provisions of the Acts relating to the said subjects and matters connected therewith.

(2) The Governor in Council may at any time assign any of the duties and powers hereby vested in the Minister to the head of any other department, and from the time appointed for that purpose by order in council such duties and powers shall be vested in the head of such other department.

Le procureur général soutient également que si le ministre du Revenu national n'est pas appelé aux procédures, la Cour ne peut pas exercer le pouvoir, que lui confèrent les articles 177, 246(5)c) et 247(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148, modifiée par S.C. 1970-71, c. 63, de renvoyer une cotisation au Ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation. Il soutient également que lorsqu'une décision est rendue contre Sa Majesté, la Cour n'a pas le pouvoir d'ordonner à Sa Majesté, en vertu de l'article 178 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148, modifiée par S.C. 1970-71, c. 63, de payer les dépens ou de rembourser l'impôt, le pouvoir de la Cour se limitant à rendre des ordonnances contre le Ministre et que, si le Ministre n'est pas partie aux procédures, de telles ordonnances ne peuvent pas être rendues contre lui.

Je traiterai d'abord de la prétention selon laquelle le ministre du Revenu national agit à titre de personne désignée lorsqu'il établit le montant de l'impôt que doit payer le demandeur ou lorsqu'il agit en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'examen du chapitre N-15, S.R.C. 1970, qui est la *Loi sur le ministère du Revenu national*, (article 4 et annexe) indique clairement, à mon sens que lorsque le ministre du Revenu national exerce les fonctions décrites dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il exerce simplement les fonctions que lui impose la Loi, comme tout autre Ministre de Sa Majesté, et il s'ensuit donc qu'il ne peut pas agir à titre de personne désignée en ce faisant.

L'article 4(1) et (2) de ladite Loi se lisent en effet comme suit:

4. (1) Les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre s'étendent et s'appliquent aux sujets et services énumérés à l'annexe, qu'il contrôle, réglemente, gère et surveille, mais toujours sous réserve des dispositions des lois relatives auxdits sujets et aux questions qui s'y rattachent.

(2) Le gouverneur en conseil peut, en tout temps, assigner au chef d'un autre ministère les devoirs et pouvoirs conférés au Ministre par les présentes; et à compter du moment désigné à cette fin par décret en conseil, le chef de cet autre ministère est investi de ces pouvoirs et chargé de ces devoirs.

The schedule at the bottom of page 2 of chapter N-15 describes the subjects and services to which such duties, powers and functions refer and comprises *inter alia*

4. Internal taxes, unless otherwise provided, including income taxes.

Section 48 of the *Federal Court Act* with section 175(1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148 as amended by S.C. 1970-71, c. 63, refer to the manner in which a taxpayer must appeal from an assessment by the Minister or from a decision of the Tax Review Board and section 48 refers in turn to schedule A which is described as a statement of claim or declaration, where the parties are described as plaintiff and defendant and where Her Majesty the Queen is shown as the defendant. Section 48, as I had occasion to say in the matter of the appeal in *Mastino Developments Limited v. Her Majesty the Queen and others* [1972] F.C. 532 at p. 536, is clearly "... an indication of a trend in Canada towards eliminating nominated parties and towards leaving Her Majesty as the party where she is the person whose legal rights or obligations are involved. This is preferable as a person litigating against the Crown does not have to decide which department or departments is responsible for the situation of which he complains".

The Department of National Revenue is created by statute and placed under the management and control of a particular minister and, as already mentioned above, he, as such, exercises the duties, powers and functions set out in the statute in the same manner as the other ministers of the various government departments fulfil their duties under the statute which constitutes their respective departments. I should reiterate here what was stated in the *Mastino Developments* appeal (*supra*), at p. 536, as it does explain the manner in which the exercise of duties, functions and powers of the Minister of National Revenue fit in to the overall scheme of government administration:

Each of the Government departments is constituted by statute and placed under the management and control of its particular Minister (cf. *Public Works Act*, R.S.C. 1970, c. P-38). The Department of Justice (R.S.C. 1970, c. J-2) is

L'annexe qui se trouve au bas de la page 2 du chapitre N-15 décrit les sujets et les services auxquels lesdits devoirs, pouvoirs et fonctions s'appliquent et comprend, entre autres choses,

4. Les impôts de l'intérieur, sauf dispositions contraires, y compris l'impôt sur le revenu.

L'article 48 de la *Loi sur la Cour fédérale* et l'article 175(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148, modifiée par S.C. 1970-71, c. 63, décrivent la façon dont un contribuable doit interjeter appel d'une cotisation du Ministre ou d'une décision de la Commission de révision de l'impôt et l'article 48 renvoie, à son tour, à l'annexe A, laquelle est décrite comme une déclaration, et indique que les parties sont un demandeur et un défendeur, Sa Majesté la Reine y étant indiquée comme défenderesse. Comme j'ai eu l'occasion de le dire dans le jugement d'appel *Mastino Developments Limited c. Sa Majesté la Reine et autres* [1972] C.F. 532 à la p. 536, l'article 48 suit clairement «... la tendance qui se dessine au Canada visant à ne plus utiliser des parties désignées et à désigner Sa Majesté en qualité de partie lorsqu'elle est la personne dont les droits ou les obligations statutaires sont en cause. Cette solution paraît bien préférable car la personne qui intente des procédures judiciaires contre la Couronne n'a pas alors à décider à quel(s) ministère(s) il faut imputer la responsabilité de la situation dont elle se plaint».

Le ministère du Revenu national a été créé par une Loi et placé sous la direction et le contrôle d'un ministre particulier et, comme nous l'avons déjà dit, ce ministre, en cette qualité, exerce les devoirs, pouvoirs ou fonctions décrits dans la Loi, comme les ministres des divers autres ministères s'acquittent des devoirs qui leurs sont imposés par la Loi constitutive de leurs ministères respectifs. Je dois répéter ce qui fut dit dans l'appel *Mastino Developments* (précité) aux pp. 536, 537 puisque cela explique la façon dont l'exercice des devoirs, fonctions ou pouvoirs du ministre du Revenu national s'inscrivent dans le plan général de l'administration gouvernementale:

Tous les ministères sont créés par une loi et placés sous la gestion et la direction de leur ministre respectif (voir la *Loi sur les travaux publics*, S.R.C. 1970, c. P-38). Le ministère de la Justice (S.R.C. 1970, c. J-2) est sous la gestion et la

subject to the management and direction of the Minister of Justice who is *ex officio* Attorney General of Canada and as Attorney General of Canada, has the regulation and conduct "of all litigation for or against the Crown or any public department" (s. 5(d)). The Deputy Attorney General has, by virtue of the *Interpretation Act*, the powers of the Attorney General. The Minister of National Revenue has a special statutory function to do certain things which have legal effects under the *Income Tax Act*. He has, indeed, the duty and authority to "assess" the tax payable for each taxation year of each taxpayer (s. 152) and, when he has done so his assessment is deemed to be "valid and binding" subject to being varied or vacated on an objection or appeal and subject to a re-assessment.

May I inject here that the matter of the style of an appeal is not too important if we consider that under the *Income War Tax Act*, where the Minister of Revenue performed the same functions, duties or powers as under the *Income Tax Act*, a notice of appeal was a very simplified document as it had no style and no title. Section 58(3) of the *Income War Tax Act*, which deals with the form of a notice of appeal says that "such notice shall, as closely as may be, follow the form contained in the second schedule of this Act and shall set out clearly the reasons for appeal and all facts relative thereto". The second schedule referred to above merely provides for the setting down of the name of the taxpayer and the Minister is not even mentioned nor is his name mentioned when referring to the assessment appealed from.

There is no question that generally speaking, when there is an "appeal" of a judicial character, the tribunal or authority appealed from is not a party except where it has an administrative role in connection with the matter in addition to its statutory power to make decisions. Courts are not ordinarily parties to appeals against their decisions. Nevertheless, the Court of Appeal may return matters to them in appropriate cases for rehearing, etc. It appears to me that the Minister, when assessing or performing his functions is acting as a decision-rendering authority (somewhat like a Court) although he is still merely performing the functions given him by the statute and, as such an authority should not be party to an appeal from his decision.

direction du ministre de la Justice qui est d'office procureur général du Canada et qui, à ce titre, est chargé de régler et de diriger «la demande ou la défense dans toutes les contestations formées pour ou contre la Couronne ou un ministère public» (art. 5*d*). Aux termes de la *Loi d'interprétation*, le sous-procureur général possède les pouvoirs du procureur général. La loi attribue au ministre du Revenu national une fonction spéciale, celle de faire certaines choses qui ont des effets juridiques en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En effet, il est tenu et il a le pouvoir de «fixer» l'impôt payable pour chaque année d'imposition de chaque contribuable (art. 152) et, lorsqu'il l'a fait, sa cotisation est réputée être «valide et exécutoire» sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées, ou d'une annulation qui peut être prononcée, lors d'une opposition ou d'un appel et sous réserve d'une nouvelle cotisation.

Qu'il me soit permis d'ajouter que la forme d'un appel n'est pas très importante, si l'on considère que sous le régime de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, aux termes de laquelle le ministre du Revenu national avait les mêmes fonctions, devoirs ou pouvoirs, l'avis d'appel était un document très simplifié puisqu'il n'avait ni titre ni forme particulière. L'article 58(3) de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, qui traite de la forme de l'avis d'appel, énonce que «tout pareil avis doit suivre d'aussi près que possible la formule contenue dans la deuxième annexe de la présente loi et doit énoncer clairement les motifs d'appel et tous les faits qui s'y rattachent». La seconde annexe mentionnée ci-dessus prévoit simplement que le nom du contribuable doit être indiqué et le nom du Ministre n'est même pas indiqué, de même que son nom n'est pas mentionné lorsqu'il est question de la cotisation qui fait l'objet de l'appel.

Il ne fait pas de doute que, d'une manière générale, lorsqu'il y a un «appel» de nature judiciaire, le tribunal ou l'autorité dont la décision fait l'objet d'un appel n'est pas partie aux procédures, sauf s'ils ont joué un rôle administratif dans l'affaire, en plus de leur pouvoir statutaire de rendre des décisions. Les tribunaux ne sont généralement pas partie aux appels de leurs décisions. Néanmoins, la Cour d'appel peut, dans certains cas, leur renvoyer le dossier pour nouvelle audience, etc. Il me semble que le Ministre, lorsqu'il établit des cotisations ou remplit ses fonctions, agit comme une autorité qui rend des décisions (comme un tribunal, en quelque sorte) bien qu'il n'exerce que les fonctions que la Loi lui confère et, qu'à

When a minister of any other department decides to institute legal proceedings, he instructs the Department of Justice and the proceedings are instituted in the name of Her Majesty or such substitute name as may be required by statute. Here the statute says that an appeal to this Court (section 175(1) of the *Income Tax Act*) shall be instituted in the case of an appeal by a taxpayer in the manner set forth in section 48 of the *Federal Court Act* and this, as we have seen, means that the appeal shall be launched against Her Majesty the Queen. It is, as I pointed out in the *Mastino* appeal, at page 538:

... common form for statutes to impose obligations and confer rights on Her Majesty by requiring the Minister who is in charge of the particular part of Her Majesty's affairs to make a payment or do something, or by authorizing such Minister to do something. Obviously, such a statute does not impose an obligation or confer a right on the person who happens to be a minister in his private capacity. All such statutes are merely using a device to impose duties or confer rights on Her Majesty in what is regarded as a more dignified way. The obligation to pay is an obligation on the Minister, whoever he may be, in the course of performing his duties as an officer of the Crown to make a payment out of Her Majesty's moneys. Finally, the provisions authorizing the Court to dispose of an appeal by referring the assessment back to the Minister for re-assessment, appear to be quite consistent with Her Majesty being the party who opposes the appeal. There is, indeed, no need for the person who exercises a power under a statute to be a party to a proceeding attacking his decision. He is in the position of a tribunal or an authority whose decision is under appeal. The person interested in maintaining his decision in this case is Her Majesty and as long as she or somebody acting for her is a party to protect her interests, that is all that should be required.

I am therefore of the view that litigants must comply with the directions set down in section 48 of the *Federal Court Act* and its schedule A, that the form so indicated shall be used, that the documents shall be called statement of claim or declaration, that the parties shall be described as plaintiffs and defendants and that the party should be Her Majesty herself as she is mentioned in schedule A. This is a literal compliance with the Act and it appears to me that, as the powers given the Minister under the statute are not conferred on him in his private capacity

ce titre, une autorité ne doit pas être partie à l'appel de sa décision.

Lorsqu'un ministre d'un autre ministère décide d'intenter des procédures judiciaires, il donne des instructions au ministère de la Justice et les procédures sont intentées au nom de Sa Majesté ou de toute autre personne dont la Loi peut exiger la désignation. Dans le cas présent, la Loi énonce qu'un appel devant cette Cour (article 175(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) doit être introduit, dans le cas d'un appel interjeté par un contribuable, de la manière indiquée à l'article 48 de la *Loi sur la Cour fédérale* et, comme nous l'avons vu, cela signifie que l'appel doit être dirigé contre Sa Majesté la Reine. Comme je l'ai fait observer dans l'affaire *Mastino*, page 538:

... il est habituel que les lois imposent des obligations et confèrent des droits à Sa Majesté en obligeant le ministre responsable de ce secteur particulier des affaires de l'État à verser une somme d'argent ou à faire quelque chose, ou en l'autorisant à faire quelque chose. Il est manifeste qu'une telle loi n'impose pas d'obligation ni ne confère de droit à titre personnel à la personne qui se trouve être ministre. C'est une façon élégante utilisée dans les lois pour imposer des obligations et conférer des droits à Sa Majesté. L'obligation de payer est une obligation incombant au Ministre, quel que soit le titulaire du poste, dans le cadre de ses responsabilités en qualité de fonctionnaire de la Couronne, de faire un versement prélevé sur les fonds de Sa Majesté. Enfin, les dispositions autorisant la Cour à statuer sur un appel en déférant la cotisation au Ministre pour nouvelle cotisation n'empêchent pas Sa Majesté d'être la partie qui s'oppose à l'appel. En effet, il n'est pas nécessaire que la personne qui exerce un pouvoir en vertu d'une loi soit partie à la procédure attaquant sa décision. Sa situation est comparable à celle d'un tribunal ou d'une autorité dont la décision fait l'objet d'un appel. Dans ce cas-là, la personne qui a intérêt à faire confirmer la décision est Sa Majesté et, dès lors que Sa Majesté ou quelqu'un agissant en son nom est partie aux procédures dans le but de protéger ses intérêts, il n'en faut pas plus.

Je suis par conséquent d'avis que les parties doivent se conformer aux exigences de l'article 48 de la *Loi sur la Cour fédérale* et de son annexe A, que la formule indiquée doit être utilisée, que le document doit être intitulé «déclaration», que les parties doivent être décrites comme demandeurs et défendeurs et que la défenderesse doit être Sa Majesté la Reine elle-même, puisque c'est elle qui est indiquée à l'annexe A. Il s'agit là d'une application littérale de la Loi et il me semble que, puisque les pouvoirs que la Loi donne au Ministre ne lui

or even as a *persona designata* but merely as an officer of the Crown acting on behalf of Her Majesty, the reference to the Minister in sections 175 *et seq.* of the *Income Tax Act* should not be an obstacle to proceeding in the above manner, and if this is done, the Court will still have the power to refer an assessment back for reconsideration and assessment or to order the payment of costs or the repayment of the tax.

The Attorney General's motion is dismissed with costs to the plaintiff in any event of the cause.

sont pas conférés en sa qualité personnelle, ni même à titre de personne désignée, mais simplement en sa qualité de préposé de la Couronne agissant au nom de Sa Majesté, la mention qui est faite du Ministre aux articles 175 et suivants de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation de la procédure susdite et, si elle est utilisée, la Cour conserve encore le pouvoir de renvoyer la cotisation pour nouvel examen et nouvelle cotisation ou d'ordonner le paiement des dépens ou le remboursement de l'impôt.

La requête du procureur général est rejetée et les dépens sont accordés au demandeur, quelle que soit l'issue du procès.